

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Circulation en sens unique – Chemin des Noyereaux

---

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 13 juillet 2022 par Madame Sandrine PARIAT – 130 chemin de Gremey – 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS, pour une manifestation privée avec stationnement sur domaine public à MARIN, chemin des Noyereaux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

### ARRETE :

**Article 1** – Pour la manifestation décrite ci-dessus, la circulation sur le chemin des Noyereaux sera en sens unique, Est-Ouest, à partir du n°272 de ladite voie.

Les véhicules engagés sur le chemin des Noyereaux après le n°272 emprunteront le chemin rural du Buis, le chemin rural du Communet pour rejoindre le chemin de Milloches.

De même, le chemin rural du Communet sera interdit à la circulation dans le sens Nord-Sud.

Et ce du samedi 30 juillet 2022 10h00 jusqu'au dimanche 31 juillet 2022 17h00.

**Article 2** – Le stationnement de véhicules sur le domaine public sera autorisé sur le chemin des Noyereaux à droite après le n°272 du samedi 30 juillet 2022 10h00 jusqu'au dimanche 31 juillet 2022 17h00.

**Article 3** – La signalisation fournie par la Commune de MARIN sera mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté.

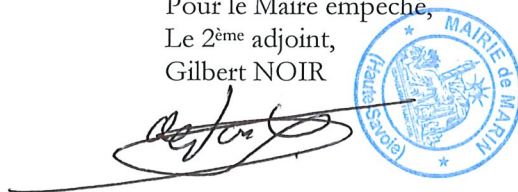
**Article 4** – En cas de manquement à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** - Dès la fin de la manifestation, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

**Article 6** - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 18 juillet 2022

Pour le Maire empêché,  
Le 2<sup>ème</sup> adjoint,  
Gilbert NOIR



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».